



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FONDS CONCEPTION ÉVOLUTIVE DU PAYSAGE (CEP)

Préambule

Le présent règlement institue, au sein de la commune mixte de Courrendlin, un fonds destiné à soutenir, développer et mettre en œuvre des actions relevant de la Conception Évolutive du Paysage (CEP). Il couvre notamment les domaines de la biodiversité, des milieux naturels, des continuités écologiques, de l'adaptation climatique et de la valorisation paysagère. Le règlement est établi conformément aux normes MCH2.

Article 1 – Objet

Le Fonds CEP vise à financer ou cofinancer des projets contribuant à la qualité paysagère, à la biodiversité, à la gestion écologique, à la renaturation, aux corridors biologiques, à la végétalisation ou à toute action cohérente avec la vision environnementale de Courrendlin.

Article 2 – Base légale

Le fonds est institué conformément à la législation cantonale, aux prescriptions du MCH2 et au présent règlement adopté par le Conseil communal de Courrendlin.

Article 3 – Alimentation du fonds

Le Fonds CEP est alimenté par :

- Le solde à disposition de la CEP avant la fusion de communes ;
- Un montant fixe par exercice à déterminer. Ce montant est inscrit au budget communal ; le montant peut être indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC), sur décision du Conseil communal, afin de maintenir la valeur réelle de la dotation ;
- Des dons, legs ou subventions explicitement affectés au CEP ;
- Des participations externes destinées à des projets paysagers ou naturels.

Ne peuvent alimenter le fonds :

- Les excédents non affectés ;
- Les montants attribués au bouclage des comptes ;
- Les dons sans destination explicite.

Article 4 – Utilisation du fonds

Le fonds sert à financer des projets communaux, tels que renaturations, gestions différenciées, plantations, plans directeurs naturels, monitorages écologiques, restaurations de zones humides, aménagements favorables à la biodiversité, actions participatives et mesures d'entretien. Toute dépense doit correspondre à l'objet du fonds. Les prélèvements sur le fonds doivent être approuvés par l'autorité compétente, à savoir le Conseil communal.

Article 5 – Procédure de demande

Les demandes doivent être déposées auprès du Conseil communal de Courrendlin au moyen du formulaire officiel, comprenant description du projet, plans, budget, justificatifs et autorisations. Le Conseil communal évalue la demande et rend une décision écrite.

Article 6 – Comptabilité

Les opérations du Fonds CEP sont comptabilisées dans un compte dédié conforme au MCH2. Les dépenses ne peuvent excéder le solde disponible. Un état du fonds figure dans les états financiers.

Article 7 – Suivi et contrôle

La commission de l'environnement établit un bilan annuel des projets soutenus et engagés. Des suivis écologiques ou paysagers peuvent être exigés. Un audit peut être requis par le Conseil communal.

Article 8 – Révision

Le règlement peut être révisé par le Conseil communal et, le cas échéant, doit être soumis à validation cantonale si nécessaire.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée communale à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 8 juin 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

S. Bart

S. Mahon

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée du 8 juin 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Courrendlin, le